

COM(2018) 720 final RESTREINT

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 13654



Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14675/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0398 (NLE)

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

SCH-EVAL 227
SIRIS 164
COMIX 644

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 720 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrétant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 720 final.

p.j.: COM(2018) 720 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.11.2018
COM(2018) 720 final

2018/0398 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2018³ comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, du 8 au 13 avril 2018, évalué l'application, par la Lettonie, du système d'information Schengen. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et tout manquement constaté au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe chargée de l'évaluation a formulé des recommandations quant aux mesures correctives visant à remédier aux manquements constatés.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion de celles figurant dans le rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Lettonie applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2017) 7000 de la Commission établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2018 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2018) 6720.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations sont susceptibles de présenter des liens avec la politique de l'Union en matière de protection des données et avec les politiques concernant les frontières extérieures et la coopération policière et judiciaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX-POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 4 octobre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Lettonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 6720 de la Commission.
- (2) Il convient de ranger parmi les meilleures pratiques la mise en œuvre de la fonctionnalité de recherche AFIS dans le SIS et une intégration de cette fonctionnalité dans le système national de traitement des données biométriques; les caractéristiques conviviales de l'application REIS, telles que l'outil de notification des réponses positives et de communication entre les agents de la police aux frontières affectés en première et en deuxième ligne ainsi que l'affichage des symboles d'avertissement; et enfin l'adjonction automatique de photographies aux signalements nationaux provenant du registre national et leur transfert vers les signalements du SIS.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'obligation d'afficher l'ensemble des informations insérées dans un signalement, l'obligation d'intégrer la consultation du SIS dans les applications utilisées pour effectuer des interrogations, de joindre, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et les empreintes digitales, de garantir le strict respect des exigences de

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

sécurité et de dispenser aux utilisateurs finaux une formation appropriée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 11 et 32 à 36.

- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Lettonie élabore un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Lettonie

- (1) crée un outil technique ou instaure une procédure claire afin que les photographies et les empreintes digitales soient introduites dans tous les cas où elles sont disponibles conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- (2) mette les applications IIS et MobApp en conformité avec les exigences de sécurité énumérées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- (3) poursuive le développement de l'option de recherche générale dans l'application IIS afin que celle-ci puisse interroger le SIS sur la base de n'importe quel numéro de passeport;
- (4) veille à ce que le SIS soit systématiquement interrogé par les utilisateurs finaux, en intégrant la recherche dans le SIS dans l'application IIS Forms;
- (5) poursuive le développement de l'application REIS de façon à ce qu'elle affiche les liens entre les signalements SIS, le caractère disponible des empreintes digitales et d'un mandat d'arrêt européen (MAE), le type d'infraction, le type d'identité (alias, usurpation d'identité), toutes les images insérées dans le signalement et, enfin, la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement»;
- (6) poursuive le développement de l'application REIS de façon à ce que, en cas de signalement relevant de l'article 36, il soit indiqué si la conduite à tenir est un contrôle discret ou spécifique;
- (7) poursuive le développement de l'application REIS afin que la liste de tous les signalements disponibles s'affiche dans la première fenêtre;
- (8) poursuive le développement de l'application REIS afin que celle-ci affiche, en cas d'usurpation d'identité, tant la photographie de la victime que celle de l'auteur, si elles sont disponibles, avec une indication claire de l'une et de l'autre;
- (9) poursuive le développement des fonctions d'interrogation de l'application REIS de manière à récupérer toutes les réponses positives à des signalements, notamment en intégrant les recherches portant sur les noms dont la longueur dépasse la zone de lecture par machine (ZLM) des passeports, les recherches sans le prénom et les recherches sur les documents invalidés;

- (10) poursuive le développement de l'application MobApp afin que celle-ci affiche tous les signalements concernant une même personne ainsi que le «type d'infraction»;
- (11) instaure une procédure d'autocontrôle systématique pour le suivi des fichiers-journaux du système et mette en place un outil central d'analyse de ces derniers;
- (12) revoie les règles de création de signalements et configure l'application IIS Forms pour que celle-ci puisse créer un signalement SIS par défaut avec possibilité de mettre en œuvre la clause de proportionnalité;
- (13) poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE pour accroître l'automatisation et la convivialité du système et pour remplacer le classement «papier»;
- (14) poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin qu'il affiche immédiatement si des données binaires ont été jointes au signalement national transmis pour validation;
- (15) poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin de réduire considérablement le délai de réponse lors de la création de signalements;
- (16) poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin d'y inclure une fonctionnalité complète d'audit et de journalisation;
- (17) veille à assurer une correspondance entre le nombre d'opérateurs SIRENE et les tâches assignées aux bureaux SIRENE;
- (18) augmente les possibilités pour les opérateurs SIRENE de suivre des cours de langue;
- (19) assure la validation et l'introduction effectives des signalements dans le SIS en dehors des heures de bureau, notamment l'introduction des signalements relevant de l'article 32 concernant des personnes disparues et les signalements relevant de l'article 36, paragraphe 3;
- (20) mette en œuvre une fonctionnalité de mise en relation qui soit disponible à tous les utilisateurs finaux lors de la création de signalements, et assure une formation sur la mise en relation des signalements;
- (21) mette en place un accès direct au SIS pour les agents des douanes;
- (22) mette en œuvre un outil de collecte automatisée des données statistiques, y compris une fonction permettant de fournir des statistiques liées à la zone géographique ou à l'utilisation du système par les autorités utilisatrices finales du SIS;
- (23) continue de développer l'affichage des résultats des recherches dans l'application IIS, notamment afin que celle-ci indique clairement aux utilisateurs finaux la priorité des signalements SIS sur les signalements d'Interpol, que la conduite à tenir s'affiche complètement et immédiatement, que les photographies soient facilement accessibles et que la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement» soit mise en évidence;
- (24) améliore la convivialité des fonctions de recherche de l'application IIS en augmentant la visibilité des différentes options de recherche et l'accessibilité à

celles-ci («recherche floue», «recherche partielle» et option de recherche «n'importe quel nom») au sein de l'option de recherche générale;

- (25) intègre les recherches portant sur les plaques minéralogiques et les véhicules dans l'application IIS;
- (26) mette en œuvre la recherche pluricatégorielle (personnes et documents) dans l'application IIS;
- (27) améliore la création de journaux électroniques dans l'application IIS afin de couvrir toutes les exigences en matière de journalisation pour supprimer tous les journaux au format papier;
- (28) améliore l'affichage des cas d'usurpation d'identité dans l'application IIS en identifiant clairement la victime et l'auteur;
- (29) améliore l'affichage des résultats dans l'application REIS en lui donnant une structure plus claire qui permette de différencier les réponses positives multiples et d'indiquer clairement la priorité des réponses positives aux signalements relevant de l'article 26;
- (30) poursuive le développement de l'application MobApp, d'une part, de manière à mettre en évidence la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement» et à afficher également les symboles d'avertissement sur le premier écran avec la liste des réponses positives et, d'autre part, en intégrant un tableau de translittération dans cette application;
- (31) rende les formulaires de communication des réponses positives disponibles dans les applications de l'utilisateur final et envisage de mettre en œuvre une communication automatisée des réponses positives au bureau SIRENE directement depuis les applications;
- (32) dispense à tous les utilisateurs finaux une formation de suivi régulière sur le SIS;
- (33) crée un système efficace de relais permettant de passer de l'ISL (Interface Nationale Locale) à l'INLS (Interface Nationale Locale de Secours), y compris pour les essais, et instaure une procédure claire de basculement et d'établissement d'un ordre de priorité entre les systèmes en cas d'incident survenant dans le N.SIS;
- (34) assure la sauvegarde des données du N.SIS tant dans le centre primaire que dans le centre de données de secours;
- (35) crée une procédure formelle d'intervention par paliers en cas d'incident survenant dans le N.SIS, y compris en veillant à la disponibilité permanente du personnel technique;
- (36) améliore la sécurité physique du site de secours et installe en lieu sûr les baies techniques pour le réseau TESTA-ng, tant sur le site primaire que sur le site de secours.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil,
Le Président*